

N° 26/171

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h00

Présidente : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE

Greffière : Madame RICHARD

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2402990

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur Mme ***

Me MAZARDO

Défendeur CENTRE HOSPITALIER JACQUES COEUR

AARPI PMDB

Requête de Mme *** et autres contre le jugement n° 2102089 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 16 février 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier Jacques-Cœur de Bourges a refusé d'attribuer à chacun la prime exceptionnelle de 1 500 euros prévue à l'article 8 du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 et à la condamnation dudit centre hospitalier à verser à chacun cette prime exceptionnelle, de laquelle sera déduite la somme déjà allouée, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

02) N° 2402995

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur Mme ***

Me MAZARDO

Défendeur CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE

CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102453 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2402996

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102427 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

04) N° 2402997

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102424 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

05) N° 2402999

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102456 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2403000

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102429 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

07) N° 2403001

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102472 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

08) N° 2403002

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102457 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

09) N° 2403003

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102440 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

10) N° 2403004

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102451 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

11) N° 2403005

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102449 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

12) N° 2403006

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102438 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

13) N° 2403007

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102415 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

14) N° 2403008

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102461 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

15) N° 2403009

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102463 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

16) N° 2403010

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102469 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

17) N° 2403011

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102470 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

18) N° 2403012

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102436 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

19) N° 2403013

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102442 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

20) N° 2403014

RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102421 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**21) N° 2403015****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102443 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

22) N° 2403016**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2102464 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

23) N° 2403018**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

M. *** demande l'annulation du jugement n° 2102430 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**24) N° 2403019****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Mme *** demande l'annulation du jugement n° 2102414 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

25) N° 2403020**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

M. *** demande l'annulation du jugement n° 2102435 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

26) N° 2403021**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Mme *** demande l'annulation du jugement n° 2102433 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 2 juin 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

27) N° 2403022**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Mme *** demande l'annulation du jugement n° 2102431 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**28) N° 2403023****RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

M. *** demande l'annulation du jugement n° 2102428 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

29) N° 2403024**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Mme *** demande l'annulation du jugement n° 2102437 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

30) N° 2403025**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	Mme ***	ROUSSEL
Intervenant	CFDT VAL-DE-LOIRE	
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Mme *** demande l'annulation du jugement n° 2102426 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat Centre-Val-de-Loire du 7 mai 2021 lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle (Covid) liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-1297 du 23 octobre 2020.

31) N° 2403026**RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ***	Me MAZARDO
Défendeur	CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT REGIONALE CENTRE VAL DE LOIRE	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. *** contre le jugement n° 2102454 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 rejetant son recours formé contre la décision du président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) du Loiret lui refusant le bénéfice de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, révélée par la circulaire n° 2020-941-D du 13 novembre 2020, ainsi que cette décision de refus, et à enjoindre à la CRMA Centre-Val de Loire de lui verser la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 d'un montant de 330 euros.

Rôle de la séance publique du 17/09/2026 à 10h30**Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE**Greffière** : Madame RICHARD**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2600383****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	SOCIÉTÉ BRIAND CONSTRUCTION (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE SAVOIE SAS)	AARPI FRECHE & ASSOCIES
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE	CABINET CORNET-VINCENT-SEGURI CVS

La société Briand Construction, anciennement dénommée SAS Savoie, demande l'exécution du jugement n° 2003763 rendu par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 21 novembre 2024.

02) N° 2401946**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	Mme ***	Me HAIK MICKAEL
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2405940 du 7 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, d'une part, annulé l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 23 avril 2024 en tant qu'il refuse de lui accorder un délai de départ volontaire et qu'il lui interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an, d'autre part, a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en applications des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de ses conclusions aux fins d'injonction.

03) N° 2501551**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. ***	CABINET KOSZCZANSKI & BERDUGO
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. *** contre le jugement n° 2314633 en date du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 28 septembre 2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

04) N° 2501661

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur Mme ***

Me BULAJIC

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme *** contre le jugement n° 2408023-2408026 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

05) N° 2501662

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ***

Me BULAJIC

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. *** contre le jugement n° 2408023-2408026 du 30 aril 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

06) N° 2502267

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ***

Me FALLOURD

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de M. *** contre l'ordonnance n° 2500062 du 18 juin 2025 par laquelle la présidente de la 4ème chambre du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2024 par lequel le préfet d'Eure-et-Loir a retiré son titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai.